

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEF INDUSTRIE

Zone Industrielle
3 rue de la Briqueterie
80800 Villers-Bretonneux

Références : 2024-E20046
Code AIOT : 0005108465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement GEF INDUSTRIE implanté Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre de l'action nationale PFAS dans les émulseurs et l'action régionale défense incendie dans les dépôts de liquides inflammables. Elle a également permis le récolement de l'arrêté préfectoral de non-autonomie sur le sujet de la défense contre les incendies de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEF INDUSTRIE

- Zone Industrielle 3, rue de la Briqueterie 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005108465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEF INDUSTRIE exploite à Villers-Bretonneux des activités de formulation et de production de mélanges à froid pour le secteur industriel, ainsi qu'un bâtiment de stockage de produits dangereux, dans le cadre de ses activités de négoce. Elle emploie une quinzaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé la présence de PFAS dans les émulseurs utilisés par l'exploitant. Ces substances peuvent malgré tout être présentes dans des quantités faibles ne nécessitant pas leur mention dans la fiche de donnée de sécurité. L'inspection invite donc l'exploitant à se renseigner auprès de son fournisseur afin de pouvoir s'assurer de l'absence de PFAS dans l'émulseur présent sur site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 12/11/2025, article 8.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie incendie	AP Complémentaire du 12/11/2025, article 9.31	Sans objet
2	Recours au SDIS	AP Complémentaire du 12/11/2025, article 9.3.2	Sans objet
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet
4	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Sans objet
5	Réserves d'eau	AP Complémentaire du 12/11/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et d'émulseur	article 9.3.4	
6	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet
7	Moyens de lutte	AP Complémentaire du 12/11/2025, article 8.2.4	Sans objet
9	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet
11	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
13	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
14	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
15	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
16	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répond aux attendus concernant les moyens de lutte contre un incendie de liquides inflammables et leur mise en œuvre. Un point résiduel reste à consolider concernant le volume nécessaire afin d'assurer un confinement des eaux susceptibles d'être polluées pour lequel l'exploitant a été invité à présenter des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2025, article 9.31
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 43 de l'AM du 03 octobre 2010 susvisé, l'exploitant élabore une stratégie de lutte contre les incendies de liquides inflammables, transmise au SDIS dans le trimestre qui suit la délivrance du présent arrêté, et dispose des moyens en équipement et en personnel, des moyens en eau, mousse et taux d'application permettant l'atteinte des objectifs de cette stratégie.
Constats : L'exploitant a présenté une stratégie de défense incendie à l'appui de sa demande de non-autonomie en mars 2021. Cette stratégie a légèrement évolué avec les projets de l'entreprise, mais elle contient : - Un dimensionnement des besoins en eau et en émulseurs, visant plusieurs scénarios tel que prévu dans l'arrêté ministériel, ainsi que les taux d'application liés. - Une présentation des stratégies d'intervention pour ces différents scénarios.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2025, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la défense incendie de l'exploitant, le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours, tel que prévu à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, est approuvé par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté une demande de non-autonomie au préfet, demande approuvée par la prescription visée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a déterminé, pour chaque scénario : - le taux d'application, en retenant les taux forfaitaires prévus dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, pour un liquide non miscible à l'eau et une application indirecte, - la surface de rétention, en se basant sur les données de son établissement, - un temps d'extinction de 20 minutes. Il a ainsi déterminé son débit nécessaire en solution moussante, et les besoins correspondant en eau et en émulseur. L'exploitant a également considéré ses besoins de protection des autres installations pour déterminer son besoin en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a prévu dans son dimensionnement des moyens le refroidissement des installations à protéger à proximité, à savoir les ateliers et stockage pour le scénario de l'incendie dans la rétention des stockages en réservoirs.

N° 5 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2025, article 9.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur

Prescription contrôlée :

Sans préjudice du plan de défense contre l'incendie de l'exploitant, ce dernier dispose à minima des moyens suivants en émulseur :

- 1 000 litres d'émulseur à 3 % conditionné en bidon de 20 litres.

Les réserves d'émulseur sont protégées des flux thermiques susceptibles de se produire en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure dans le temps que l'émulseur est capable d'assurer sa fonction d'extinction (respect des conditions de stockage, vérification périodique de sa qualité, etc), selon les préconisations du fournisseur.

Afin de permettre le refroidissement des installations, et l'extinction, l'exploitant dispose :

- d'un canon à mousse avec injecteur de débit 1000 l/min
- de trois lances à eau de 250l/min.

Afin d'organiser au mieux l'intervention des services de secours est attendu de l'exploitant :

- la réalisation d'exercice avec le SDIS et l'exploitant, en utilisant les consommables de l'exploitant ;
- la transmission d'un plan Etablissement Répertoire (EtaRé).

Constats :

Les besoins prévus dans la présente prescription sont issus de l'avis du SDIS sur la stratégie de défense incendie, et permettent de couvrir les besoins d'une intervention sur le scénario majorant.

Lors de l'inspection terrain, il a été constaté la présence :

- de 1000L d'émulseurs à 3%, conditionnés en bidons de 20L. La réserve d'émulseur est implantée à proximité de la réserve d'eau, dans un auvent en béton le protégeant des flux thermiques susceptibles de se produire en cas d'incendie.

- d'un canon à mousse de débit 1000L/min.

La présence des lances incendie n'a pas été contrôlée lors de l'inspection.

L'exploitant a accueilli les services du SDIS à l'été 2025. Le SDIS a réalisé une reconnaissance des

points d'eau, et un test des moyens d'intervention. L'exploitant a réalisé en interne un exercice POI, accompagné de la société FMS incendie.

Aucun exercice commun avec le SDIS n'a cependant été réalisé en 2025. L'exploitant a indiqué projeter la réalisation d'un tel exercice en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un exercice conjoint avec le SDIS devra être réalisé en 2026, notamment pour permettre d'éprouver les hypothèses de la stratégie de défense incendie, que ce soit en termes de délais d'intervention et de positionnement des moyens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

La présence du canon à mousse prévu dans la stratégie de défense de l'exploitant a pu être vérifiée lors de l'inspection.

Le POI de l'exploitant contient des cartographies des effets dangereux en cas de départ d'incendie, permettant de positionner le canon de manière à éviter une exposition à des flux trop important.

Pour la mise en œuvre effective de ces moyens, l'exploitant se repose sur une intervention du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2025, article 8.2.4

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de secours, comme prévu à l'article 8.1.2 ;

[...]

- pour le bâtiment de stockage de liquides inflammables, une installation d'extinction automatique adaptée aux produits stockés, associée à une cuve d'eau de 850 m³ et à une réserve d'émulseurs de 6 m³ ;

- pour le bâtiment abritant l'atelier de mélanges, une installation d'extinction automatique adaptée aux produits stockés, associée à la cuve d'eau de 850 m³ et à une réserve d'émulseurs à 3 % de 2,5 m³ ;

[...]

Pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), les besoins en eaux sont assurés par :

- 2 hydrants publics situés dans la rue de la Briqueterie ; les poteaux d'incendie sont de 100 mm normalisés, piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/min (60m³/h) pendant deux heures et sous une pression dynamique de 1 bar.

- 1 réserve incendie publique de 600m³, munie de trois dispositifs d'aspiration ;

- 1 réserve d'eau complémentaire privée de 850 m³, située à l'opposé de la réserve incendie publique ; elle est équipée d'une aire d'aspiration, d'une superficie de 32 m², dont l'accès est assuré par une voie engin de 3 mètres de large (stationnement exclus). Elle est munie d'un poteau d'aspiration bleu. La hauteur d'aspiration est inférieure à 6 mètres.

Cette réserve pourra être confondue avec la réserve d'eau du système d'extinction automatique du magasin de stockage, à la condition de respecter les prescriptions suivantes :

- le volume d'eau ne pourra être confondu avec le volume d'eau utile au système d'extinction automatique : un volume minimum de 120 m³ sera maintenu en permanence à la disposition exclusive de la défense extérieure contre l'incendie ;
- les prescriptions de l'alinéa précédent seront respectées.

A tout moment, l'exploitant garantit la disponibilité des besoins en eaux utiles à la défense extérieure contre l'incendie, à hauteur de 120 m³/h sur deux heures, soit 240 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont accessibles en toute circonstance, ils sont signalés et balisés. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens de défense contre l'incendie sont réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'attestation par l'installateur des poteaux

d'incendie, faisant apparaître la conformité aux normes en vigueur, et précisant le débit minimal simultané des appareils, les pressions statiques et dynamiques d'installation, reste disponible sur le site.

Constats :

La visite terrain a permis de constater la présence :

- des plans des locaux, présents dans la mallette POI. Elle contient deux plans indiquant respectivement la localisation des zones à risque et des moyens de secours.
- d'une extinction automatique avec une cuve d'eau de 850 m³, associée à une réserve d'émulseurs de 6 m³ pour le magasin, et l'emplacement de la future réserve de 2,5 m³ pour le futur atelier en cours de construction. La cuve d'eau était bien équipée de 3 raccords permettant sa mobilisation en tant que ressource en eau.
- la présence des 2 hydrants extérieurs. Un rapport de contrôle du 24 juillet 2024 validait une pression de 180 m³/h sous 1 bar.
- la présence de la réserve publique de 600 m³, avec ses trois dispositifs d'aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2025, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Position

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le volume d'eaux d'extinction à retenir est de 610 m³. La rétention est assurée par l'écoulement des eaux d'extinction dans les bassins de rétention situés à l'est et au sud de l'entrepôt de stockage, d'un volume supérieur à 2 000 m³.

Les eaux d'extinction sont dirigées gravitairement vers ces dispositifs de rétention. Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : La présence de bassins de confinement a pu être vérifié lors de l'inspection. Leur volume n'est cependant que de 1 200 m³. Le volume de 2000 m³ a été directement repris de l'arrêté préfectoral d'autorisation de juillet 2017. Il est à noter que le POI de l'exploitant, et ses différentes demandes indiquent systématiquement un volume de 1200 m³. Il n'y a cependant pas eu de demande explicite de réduction du volume du bassin de confinement. Le POI prévoit la présences à proximité de chaque bouche d'égout de tapis obturateurs. Non-conformité 1 : Le volume des capacités de confinement présenté par l'exploitant est inférieur à celui prévu dans l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à transmettre une demande visant à justifier que le volume présent de 1200 m³ est suffisant pour confiner les eaux d'extinctions et potentiellement contaminées lors d'un incident, en absorbant le volume des éventuelles eaux météoriques, ou si le volume n'était pas suffisant à proposer une mise en conformité pour augmenter les capacités de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection : - le rapport de contrôle de ses installations d'extinction automatique, réalisé en date du 20 juin 2025. La seule observation du rapport est de programmer l'entretien triennal de l'installation, qui doit être réalisé l'année prochaine. - le rapport de contrôle des extincteurs (réalisé en date du 27 novembre 2025).

Un test des moyens a également été réalisé lors de la venue du SDIS à l'été 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a réalisé une formation à l'utilisation des extincteurs le 11 juin 2025. Le compte rendu de cette formation Equipiers de première intervention a été présenté et la session a formé 7 participants. Pour la mise en œuvre des moyens plus conséquents (canon notamment), c'est le SDIS qui interviendra dans le cadre de la non autonomie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en

concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : L'exploitant a présenté la Fiche de Donnée de Sécurité de l'émulseur lors de l'inspection. Celui-ci est présenté par l'exploitant comme un émulseur non fluoré, et contient du 2-(2-butoxyethoxy)ethanol, de l'ethanediol et des akylsulfates. Il ne contient donc en principe pas de PFOS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : L'exploitant a présenté la Fiche de Donnée de Sécurité de l'émulseur lors de l'inspection. Celui-ci est présenté par l'exploitant comme un émulseur non fluoré, et contient du 2-(2-butoxyethoxy)ethanol, de l'ethanediol et des akylsulfates. Il ne contient donc en principe pas de PFHxS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. Constats : L'exploitant a présenté la Fiche de Donnée de Sécurité de l'émulseur lors de l'inspection. Celui-ci est présenté par l'exploitant comme un émulseur non fluoré, et contient du 2-(2-butoxyethoxy)ethanol, de l'ethanediol et des alkylsulfates. Il ne contient donc en principe pas de PFOA. Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de

l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : L'exploitant a présenté la Fiche de Donnée de Sécurité de l'émulseur lors de l'inspection. Celui-ci est présenté par l'exploitant comme un émulseur non fluoré, et contient du 2-(2-butoxyethoxy)ethanol, de l'ethanediol et des alkylsulfates.

Il ne contient donc en principe pas de PFCA C9-C14.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : L'exploitant a présenté la Fiche de Donnée de Sécurité de l'émulseur lors de l'inspection. Celui-ci est présenté par l'exploitant comme un émulseur non fluoré, et contient du 2-(2-butoxyethoxy)ethanol, de l'ethanediol et des alkylsulfates. Il ne contient donc en principe pas de PFHxA.
Type de suites proposées : Sans suite